



1120000 Commission paritaire des entreprises de garage

Salaires horaires	2
Convention collective de travail du 29 septembre 2011 (106.443)	2
Passage en contrat à durée indéterminée	4
Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.817)	4
Classification professionnelle	6
Convention collective de travail du 29 avril 2014 (123.426)	6



Salaires horaires

Convention collective de travail du 29 septembre 2011 (106.443)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garages.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Salaires

Art. 3. Les salaires horaires minimums sont fixés comme suit :

Catégories		Tension	38h/semaine	38 1/2h /semaine	39h/semaine	40h/semaine
			1er février 2011			
A.1.		-	11,21 EUR	11,13 EUR	11,01 EUR	11,21 EUR
A.1.1.	A.1. avec 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	100	11,72 EUR	11,62 EUR	11,43 EUR	11,21 EUR
A.1.2.	A.1. avec 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise	105	12,31 EUR	12,20 EUR	12,00 EUR	11,77 EUR
A.2.		100	11,72 EUR	11,62 EUR	11,43 EUR	11,21 EUR
A.2.1.	AA.2. avec 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise	105	12,31 EUR	12,20 EUR	12,00 EUR	11,77 EUR
A.2.2.	A.2. avec 20 ans d'ancienneté	110	12,89 EUR	12,78 EUR	12,57 EUR	12,33 EUR



	dans l'entreprise					
B.1.		110	12,89 EUR	12,78 EUR	12,57 EUR	12,33 EUR
B.2.		116	13,60 EUR	13,48 EUR	13,26 EUR	13,00 EUR
C.1.		122	14,30 EUR	14,18 EUR	13,94 EUR	13,68 EUR
C.2.		128	15,00 EUR	14,87 EUR	14,63 EUR	14,35 EUR
D.1.		134	15,70 EUR	15,57 EUR	15,32 EUR	15,02 EUR
D.2		140	16,41 EUR	16,27 EUR	16,00 EUR	15,69 EUR

CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 10 juin 2010 relative aux salaires horaires, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 octobre 2010 (Moniteur belge du 9 novembre 2010).

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er février 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.



Passage en contrat à durée indéterminée

Convention collective de travail du 16 juin 2011 (104.817)

Obligation d'information sur les contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, le travail intérimaire et la sous-traitance

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE V.

Passage en contrat à durée indéterminée

Art. 5. § 1er. Lorsqu'un ouvrier est embauché sous un contrat à durée indéterminée après avoir effectué un ou plusieurs contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire, l'ancienneté constituée à travers ces contrats à durée déterminée ou pour un travail nettement défini ou de travail intérimaire sera prise en compte.

§ 2. Lorsqu'un ouvrier est embauché avec un contrat à durée indéterminée dans le prolongement d'un ou de plusieurs contrats à durée déterminée, contrats pour un travail déterminé ou contrats intérimaires, une période d'essai ne peut être prévue.

§ 3. Afin d'éviter le recours inapproprié au travail intérimaire dans le secteur, les contrats intérimaires consécutifs à une augmentation temporaire du volume de travail seront convertis en contrats à durée indéterminée après une période de six mois. Cette période de six mois peut être allongée, moyennant un double accord au sein de l'entreprise, avec les organisations des travailleurs concernées, et au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage.

CHAPITRE VI. Validité

Art. 6. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative à l'obligation d'information sur les contrats à durée indéterminée, le travail intérimaire et la sous-traitance, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 mars 2008 et publiée au Moniteur belge du 10 juin 2008.



Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.



Classification professionnelle

Convention collective de travail du 29 avril 2014 (123.426)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Catégories professionnelles et activités

Art. 2. Les ouvriers occupés dans les entreprises dont question à l'article 1er, sont répartis dans des catégories professionnelles qui tiennent compte de :

- l'activité principale dont relèvent les tâches qu'ils exécutent, conformément à l'article 4 de la présente convention;
- la nature des tâches effectuées;
- les aptitudes professionnelles;
- le degré d'autonomie dans l'exécution des tâches.

Ces catégories professionnelles sont : A1 (A1.1 et A1.2), A2 (A2.1 et A2.2), B1, B2, C1, C2, D1 et D2, décrites dans les articles 5 à 12 de la présente convention collective de travail.

Art. 3. A ces catégories correspondent des fonctions de référence. Celles-ci constituent l'étalonnage qui servira à attribuer une catégorie professionnelle à des fonctions existantes, de nouvelles fonctions ou des fonctions modifiées dans les entreprises mentionnées à l'article 1er.

En outre, ces fonctions de référence sont différentes selon l'activité de l'entreprise.

Dans l'entreprise les activités suivantes peuvent être identifiées, auxquelles correspondent à chaque fois différentes fonctions de référence :

- activités de garage, voitures de tourisme et véhicules utilitaires légers < 3,5 tonnes;
- activités de garage, motocycles, vélomoteurs et scooters;
- activités de garage, véhicules utilitaires et poids lourds à partir de 3,5 tonnes;
- activités de garage, logistique et magasinier;
- activités de dépannage;
- activités de carrosserie;
- activités de montage de pneus;



- activités de fastfitter.

CHAPITRE III. Fonctions de référence

Art. 4. Ci-après, une énumération est faite des fonctions de référence relatives aux différentes activités des entreprises, telles que reprises à l'article 3, 3ème alinéa de la présente convention collective de travail.

Art. 5. L'ouvrier de la catégorie A1 ne doit posséder ni connaissance spéciale, ni expérience, ni aptitude physique particulière. Il ne lui faut aucune formation spécifique et il exécute les travaux les plus simples requérant uniquement l'application de consignes.

Il n'exécute pas d'autre tâche que celle de :

- pompiste;
- laveur;
- portier.

Appartient à la catégorie A1.1, l'ouvrier tel que décrit sous A1 ayant 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Appartient à la catégorie A1.2, l'ouvrier tel que décrit sous A1 ayant 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 6. L'ouvrier de la catégorie A2 ne doit posséder ni connaissance spéciale, ni expérience, ni aptitude physique particulière. Il ne lui faut aucune formation spécifique et il exécute les travaux les plus simples requérant uniquement l'application de consignes.

Sont classés dans cette catégorie :

- le balayeur;
- le veilleur de nuit;
- le laveur de pièces;
- le lustreur de voitures neuves;
- l'aide-monteur de pneus;
- le chauffeur.

La définition des fonctions de référence "Aide-monteur pneus" et "chauffeur" est ajoutée en annexe à la présente convention collective de travail.

Appartient à la catégorie A2.1, l'ouvrier tel que décrit sous A2 ayant 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Appartient à la catégorie A2.2, l'ouvrier tel que décrit sous A2 ayant 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise.



CHAPITRE VII. Dispositions finales

Art. 19. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail en matière de classification professionnelle du 22 avril 2010, conclue en Commission paritaire des entreprises de garage, enregistrée sous le numéro 102582/CO/112 le 13 décembre 2010 (Moniteur belge du 9 février 2011) et ratifiée par arrêté royal 17 avril 2013 (Moniteur belge du 8 octobre 2013).

Art. 20. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée.